



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2039 / 2017 -
autorisant la société RENOVA FRANCE
à exploiter une usine de transformation de papier
sur le territoire de la commune de SAINT-YORRE

Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16/12/2015 délivré à RENOVA FRANCE pour l'établissement qu'il exploite sur la commune de Saint-Yorre ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant le 30 mai 2016 ;

Vu la décision en date du 27 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 10 octobre 2016 au 9 novembre 2016 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Yorre, Busset, Saint-Priest Bramefant et Saint-Sylvestre Pragoulin ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 septembre 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Yorre, Busset, Saint-Priest Bramefant, Saint-Sylvestre Pragoulin ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier qu'a adressé RENOVA à la DREAL le 12 avril 2016 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux avis de la Direction départementale des territoires, du Service départemental d'incendie et de secours, et de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis en date du 1^{er} juin 2016 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société RENOVA ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées au cours de la procédure et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RENOVA FRANCE, dont le siège social est situé à 1, rue des Chênes, 03270 SAINT-YORRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-YORRE, un établissement de transformation de papier dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
2445	Transformation du papier, carton	3 lignes de transformation de papier avec un maximum de 35t/j par ligne	Supérieure à 20t/j	105 t/j	A
2450-2	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal,	Flexographie en ligne de production, surface imprimée < 30 % de la surface totale ; Encre à base d'eau, contenant moins de 10 % de solvants organiques.	Supérieure à 50kg/j mais inférieure ou égale à 200kg/j	200 kg/j 200/2= 100kg/j	D

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
	papier, carton, matières plastiques, textiles etc. Utilisant une forme imprimante	Consommation moyenne estimée à : 66 kg / j/ligne soit \approx 200 kg/j. Classement sur la base de consommation moyenne : $200/2 = 100\text{kg/j} < 200 \text{ kg/j}$ Nota : Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation divisée par 2			
1530	Papiers, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des ERP	Cellule matières premières : 995 m ³ 234 tonnes de bobines de 10,7 m ³ maximum et 3 tonnes, soit environ 835 m ³ . Autres matières premières et emballages : bobines de carton pour 75 tonnes, soit environ 160 m ³ Cellule produits finis : 14 700 m ³ 5 880 palettes de 2,5 m ³ . Total pour les 2 cellules : Environ 15 700 m ³	$\leq 20\ 000 \text{ m}^3$	15 700 m ³	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Encre TO 3705 Colorsan et VH 8182 fongicide curatif, seuls produits étiquetés H400, H410. Quantité inférieure à 10 t	$\geq 20 \text{ t}$	< 10 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge)	8 trans-palettes avec batteries 240 Ah ; 24V. Soit 46 kW	> 50 kW	< 50 kW	NC
4734-1	Produits pétroliers et carburants de substitution	Cuve de fuel pour motopompe du système de sprinklage. Enterrée, avec double enveloppe, avec détection de fuite. Volume 100 m ³ , soit moins de 100 tonnes de fuel	> 250 t	< 100 t	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Films d'emballage PE stockés en cellule 1 : 1 ^{er} emballages : maximum 40 t ; 2 ^{ème} emballages : maximum 13,5 t. Soit 54 t maximum, équivalent à un maximum de 130 m ³	$\geq 1\ 000 \text{ m}^3$	130 m ³	NC

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieux-dits
Saint-Yorre	Section BB, parcelles N° 01, 09, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 23 et 25	Quartier de la Croix des Vernes

La superficie du site est de :

- ✓ au total : 6,6315 ha
- ✓ pour les zones de bâtiments et ateliers couverts : 1,98 ha

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Une zone de stockage des matières premières** notée cellule 1 (L : 100 m, l : 60 m, Hauteur utile : 7 m), organisée en îlots de 10 000 m³ distant entre eux de 10 m minimum et d'une hauteur maxi de stockage de 7 m.
Les matières premières stockées sont les suivantes :
 - Bobines de papier ;
 - encres d'impression flexo à base d'eau ;
 - Colle pour la fabrication des tubes en carton à spirale (mandrins) ;
 - Colle pour transfert (pick-up) à base d'eau ;
 - Colle pour laminage (contre-collage) à base d'eau ;
 - Colle pour fermeture à base d'eau ;
 - Colle hot melt (thermosensible) ;
 - Lotions ;
 - Fragrances (parfums) ;
 - Bobines de carton pour mandrins ;
 - Films d'emballages plastique (PE).Les produits de type colles et encres sont réceptionnés sous forme liquide et conditionnés en seaux de 20 litres ou en containers plastiques de 1 000 litres.
Les films plastiques PE sont réceptionnés en bobines sur palettes de 700 ou 800 kg et d'une hauteur de 1,5 m.
les quantités stockées sont :
 - Bobines de papier : 234 t pour un volume maxi de 835 m³
 - Autres matières premières/emballages, bobines de carton 75 t pour un volume maxi de 158 m³, Produits liquides 30 t pour 30 m³ maxi, emballages plastiques PE 54 t pour un volume de 130 m³.
- **Une zone de production** notée cellule 2 (L : 100 m, l : 60 m, Hauteur utile : 7 m).
L'activité de transformation principale consiste à produire, à partir de grosses bobines mères de papier, des rouleaux de papier toilette et/ou d'essuie-tout, le papier pouvant faire l'objet d'impression en continue par flexographie.
En fin de ligne de transformation, la cellule dispose de machines destinées au conditionnement sur palettes des produits finis (filmeuse à palettes).
La capacité de traitement journalière pour les 3 lignes de production représente 105 tonnes maximum, pour une consommation journalière d'encres de 200 kg le site fonctionnant en 3x8, 7 jours sur 7.
- **Une zone de stockage produits finis** notée cellule 3 (L : 110 m, l : 45 m, Hauteur utile moitié Ouest : 8 m moitié Est : 17 m). La zone Ouest de la cellule est utilisée pour la préparation de commandes tandis que la zone Est est utilisée pour le stockage par trans-stockeur.
Le trans-stockeur a une capacité de 5 880 palettes pour un poids maxi unitaire de 700 kg soit 4 116 t pour un volume de 14 700 m³.
- **Une zone de locaux administratifs et utilités** (compresseur d'air, postes de charge des engins de manutention et alimentation électrique du site).
- **Des zones extérieures** comprenant les zones de circulation en enrobée, les zones de parking, les quais de réception (3)/d'expédition (8), ancienne STEP CANDIA utilisée aujourd'hui pour l'anneau intérieur en réserve incendie et pour l'anneau extérieur en bassin de rétention des eaux extinction

incendie, une zone déchets à l'arrière de la cellule 1.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de 2016, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et l'entrée de matière dangereuse dans ces équipements afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration comporte les documents établissant ses capacités techniques et financières, notamment pour garantir une gestion sûre de l'établissement non seulement en conditions normales mais aussi incidentelles ou accidentelles. Ce dossier expose l'organisation et les moyens humains prévus pour l'exécution de l'ensemble des tâches à effectuer pour l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois

au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site (à minima fermeture de tous les accès aux bâtiments et fermeture du portail d'accès au site) ,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment coupure de l'alimentation électrique et vidange (avec inertage) de la cuve de gaz alimentant la chaudière,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, dans le cas où l'absence de tels effets ne peut pas être justifiée,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols.
- En outre, l'exploitant place le site des installations de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement. Dans le cas présent, l'usage prévu et accepté par l'organisme compétent en matière d'urbanisme est, soit une exploitation similaire par un nouvel exploitant, soit une réaffectation du site à d'autres usages d'activités.
- la garantie de stabilité des constructions, notamment vis-à-vis du risque d'effondrement total ou partiel au-delà des limites du site.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations de l'établissement. Les mesures comportent notamment :

- 1 les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2 les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3 en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4 les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Pour les accidents ou incidents requérant une analyse approfondie, ce délai vaut pour un rapport préliminaire ; le rapport comportant l'analyse

approfondie est transmis dans un délai inférieur à 6 mois.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Article 1.5.2	Réexamen et mise à jour si nécessaire de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	Lors de toute modification notable avec impact sur l'étude
Article 8.5.1.1	Mise à jour du P.O.I.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis < 1 mois à compter de chaque révision
Article 9.2.2.1	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Tous les ans
Article 9.2.3	Contrôle des émissions sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des déchets produits	Annuel (GEREP : site de télédéclaration)
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Absence de rejet canalisé important.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Débit moyen journalier
Réseau public	1800 m ³	5 m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs ou équipements sont testés au moins une fois par an et un compte rendu écrit est établi.

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur et le relevé des volumes prélevés est effectué périodiquement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement, par rapport à l'extérieur, des rétentions de collecte des liquides épandus en situation accidentelle ainsi que des éventuels réseaux de collecte ou transfert de ces liquides. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées issues des toitures, sauf pour la partie Nord du site ou elles ne font pas l'objet d'une collecte séparée des eaux de voiries,
2. les eaux de voiries qui transitent préalablement par des séparateurs hydrocarbures ou un dispositif équivalent avant d'être rejetées via un fossé vers l'Allier ou au ruisseau du Bois des Jarraux.
3. les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les eaux de nettoyage des équipements,....,
4. les eaux domestiques : les eaux des lavabos et douches.

Lors des travaux de réfection des réseaux, l'exploitant s'efforce dans la mesure du possible et dans des conditions technico-économiquement acceptables de séparer les différentes catégories d'eaux.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'établissement est équipé d'un réseau séparatif permettant de séparer :

- **Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.** Ces eaux sont collectées via un système de relevage dans l'anneau extérieur de l'ancienne STEP du site d'une capacité de 2 880 m³ (le volume à mettre en rétention calculé à partir de la règle D9A est de 1 335 m³). Ces eaux sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté (déchets).
- **Les eaux résiduelles industrielles** de nettoyage des installations (lavage des sols) ou de nettoyage des équipements de production. Sauf à ce que l'industriel démontre le caractère acceptable du traitement de ces eaux par **la station d'épuration** de Saint-Yorre (STEP de la Font Pirée), ces effluents sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté (déchets).
- **Les eaux pluviales non exemptes de pollution** (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables).

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries de circulation de véhicules motorisés, les zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, les aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Au moins deux personnes du site connaissent le principe de fonctionnement des installations de traitement et les modalités de surveillance de leur bon fonctionnement. Ils assurent le suivi de leur fonctionnement selon des modalités définies par consigne écrite. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux de voiries sont collectées et traitées dans deux séparateurs d'hydrocarbures spécifiques ou par un dispositif équivalent dont l'efficacité doit être justifiée.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales polluées après épuration ou non polluées.
Coordonnées Lambert 93	Nord-ouest X= 736043,95 Y= 6550544,87 Sud-Ouest X= 736116,61 Y= 6550280,27
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Nord-Ouest : via un fossé dirigeant les eaux vers l'Allier Sud-Ouest : Ruisseau du Bois des Jarreaux

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables), sont traitées par un séparateur/décanteur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent. En sortie de cet équipement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES totales ⁽¹⁾	50
DCO ⁽²⁾	300
DBO5 ⁽³⁾	100
Hydrocarbures totaux	5

(1) MEST = matières en suspension totales

(2) DCO = demande chimique en oxygène

(3) DBO5 = demande biologique en oxygène

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les risques de mélanges incompatibles sont analysés et des mesures de maîtrise de ce risque sont définies, appliquées et font l'objet de vérifications périodiques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nature des déchets et autres produits	Quantités maximales autorisées
---------------------------------------	--------------------------------

Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	1 m ³ par séparateur
Déchets de papiers	2 010 tonnes/an
Déchets de carton (mandrins)	135 tonnes/an
Déchets de carton (hors mandrins)	1,2 tonnes/an
Déchets plastiques (films 1 ^{er} 2 ^{ème} emballage, films étirable)	20 tonnes/an
Déchets plastiques «souillés» (bidons vides d'encre ou de colle)	300 à 525 bidons/an

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Registre des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges concernés présents sur le site,

Aucun produit inscrit sur l'annexe XIV ou l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH) n'est utilisé sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.

L'exploitant définira et fera appliquer des règles de marquage sur les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux (gaz naturel ou propane, ...) en vue de maîtriser les risques liés à ces tuyauteries.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat)

L'exploitant ne dispose pas, sur le site, d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur ou d'autres équipements contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), tels que définis par le règlement n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de

l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure de l'état initial du site sont définis sur le plan annexé au dossier.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures et permettant de détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un document résumant, pour chaque lieu de stockage et pour chaque local ou zone du site, les caractéristiques et les quantités de produits présents. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présents respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement autorisées par l'article 1.2.1,
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers (dernière révision en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur).

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours . Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation et avant la mise en œuvre de chaque modification impliquant une révision de ce document.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article ~~6.1.1~~ seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours s'il apporte des compléments utiles en cas d'accident par rapport au document mentionné à l'article 8.1.2.

Ces substances y compris les déchets dangereux seront stockés sur des aires étanches et munies de rétentions compatibles avec les matières et quantités stockées.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des

personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Ces contrôles et les actions menées suite à ces contrôles doivent permettre la garantie du maintien en bon état de l'ensemble du dispositif de contrôle des accès. Cela couvre, non seulement les équipements mais aussi les moyens humains et organisationnels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou des personnes nommément désignées techniquement compétentes en matière de sécurité et dans les autres domaines nécessaires pour déterminer et effectuer les actions devant l'être puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces règles intègrent les dispositions à appliquer pour les arrêts ou stationnements à l'entrée du site pour éviter, l'entrée sur le site, d'un véhicule affecté d'un échauffement ou d'un début d'incendie.

Article 8.1.7. Étude de dangers - dispositions relatives aux équipements et mesures organisationnelles

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son étude de dangers

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

L'exploitant identifie les locaux à risque d'incendie.

Les locaux à risque d'incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu déterminées de façon à garantir la maîtrise du risque d'incendie, notamment en minimisant les risques de propagation d'un bâtiment à un autre ou à des équipements ou installations sensibles. Pour chaque bâtiment, un document expose ces caractéristiques, notamment celles des murs extérieurs, des murs séparatifs, des planchers, des plafonds, des portes, y compris leurs dispositifs de fermeture, des éventuels équipements d'isolation des traversées (tuyauteries, canalisations, gaines, convoyeurs...), des toitures et couvertures de toitures, des éventuels cantonnements.

Les autres locaux et bâtiments présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu déterminées de façon à garantir qu'en cas d'incendie sur le site, ils ne contribuent pas à aggraver l'incendie initial.

Dans le cas où une telle aggravation est possible, des dispositions similaires à celles des locaux à risque incendie sont appliquées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; cela inclut les justificatifs de maintien de ces propriétés à l'issue des opérations de maintenance ou de modifications.

Les bâtiments et locaux dans lesquels sont contenu plus de 200 kg de matières combustibles sont équipés d'un moyen de détection de début d'incendie avec, en cas de sollicitation, émission d'une alarme sonore en un lieu avec présence humaine permanente.

Article 8.2.2. Chaufferie et Chauffage des locaux

Le site dispose de deux chaudières actuellement à l'arrêt et condamnées, leur remise en service le cas échéant fera l'objet d'une information au préfet .

Le chauffage des locaux est assuré par aérothermes à gaz, l'ensemble des conditions suivantes devra être respecté **à compter du 1^{er} janvier 2018** :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz y compris leur gaine de protection, sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport écrit et d'un suivi formalisé du traitement des remarques ou constats mentionnés dans ce rapport.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

8.2.3.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment, y compris en situation accidentelle, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre des locaux de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'une ou plusieurs installations ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée et le rayon intérieur ne peut pas être inférieur à 13 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de chacune des installations de l'établissement est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à chacune des installations de l'établissement et la voie « engins ».

Le positionnement de la voie "engins" est déterminé en prenant en compte la configuration et les caractéristiques

de l'installation, ainsi que la cinétique des scénarios d'incendie. Cette voie doit, en particulier, permettre le sauvetage, la mise en sécurité et l'évacuation des travailleurs présents dans l'installation et d'effectuer, à cet effet, les reconnaissances indispensables dans la première phase de développement de l'incendie. Cette voie doit également permettre l'intervention efficace des services de

secours, le stationnement en sécurité des véhicules de lutte contre l'incendie et la mise à l'abri des services d'incendie et de secours. Le positionnement de cette voie engin est défini sur un plan de masse du site tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de 2 entrées opposées permettant l'accès des véhicules des services de secours :

- l'entrée principale du site coté Ouest,
- un accès de secours accessible depuis la rue des Chênes coté Sud-Ouest.

8.2.3.3. Accès aux issues et quais de chargement

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.3.5. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au [8.2.3.2](#)

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

-la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

-dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

-aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

-la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

-la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.4. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette surface maximale peut être portée à 1 650 mètres carrés pour des raisons techniques. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

La zone du transstocker de la cellule 3 constitue un unique canton de 2 400 m², par ailleurs cette zone est équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type ESFR.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Conditions de stockage

Le site dispose de deux cellules de stockage :

La cellule 1 réservée au stockage des matières premières, les produits sont réceptionnés au niveau de 3 quais à niveau, sur palettes et sont stockés en îlots. Ils sont ensuite acheminés en fonction des besoins dans la cellule voisine dédiée à la transformation du papier. Les produits forment des îlots limités de la façon suivante :

- > Volume maximal des îlots : 10 000 m³,
- > Distance entre 2 îlots : 10 mètres minimum,
- > Hauteur maximale de stockage : 7 mètres,
- > Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou de tout système de chauffage.

La cellule 3 réservée au stockage des produits finis, le stockage se fait uniquement sur le trans-stocker situé en partie Est de la cellule, la capacité de stockage maximal est de 5 880 palettes soit 14 700 m³. La zone de préparation des commandes se situe en partie Ouest de la cellule. Dans cette zone dédiée à la préparation des commandes, aucune marchandise n'y est entreposée en dehors des heures de fonctionnement normal de cette cellule et à fortiori en l'absence de personnel.

Cette cellule est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR compatible avec les matières stockées.

Les conditions de stockage prises en compte dans l'étude de dangers, notamment celles figurant dans les fiches de calcul des effets thermiques selon la méthode FLUMILOG sont strictement respectées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir leur bonne compréhension et application par le personnel d'exploitation des cellules.

Article 8.2.6. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du site dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point du site ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur du site ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour

faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure de communiquer aux services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site, les informations dont il dispose sur la présence de personnel sur son site, notamment dans les divers locaux en s'appuyant sur le respect de la disposition de l'article 8.1.5 relative au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Dans le trimestre qui suit la signature du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 8.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 5 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 150 disposés de la manière suivante :
 - 2 en façade Nord du site ;
 - 2 en façade Sud ;
 - 1 en façade Ouest ;
 - 1 poteau public est également disponible le long de la rue des Chênes.

Le réseau d'alimentation en eau assure quant à lui un débit au poteau de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, de la Fédération française des sociétés d'assurances et du Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Les calculs amènent à retenir un débit maximal de 300 m³/h.

L'exploitant assure la conformité des débits et pressions pour un usage simultané des 5 poteaux en implantant sur son site le volume d'eau et les équipements techniques nécessaires (raccord pompier) à leur bonne alimentation, 300 m³/h x 2h soit 600 m³. Il se rend ainsi indépendant du réseau d'adduction public.

- d'extincteurs de différents types, adaptés aux risques, répartis sur les installations, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont implantés conformément à la règle APSAD R4 ou équivalent.
- de robinets d'incendie armés (RIA) sont prévus dans les cellules 1, 2 et 3 en complément du système d'extinction automatique d'incendie dans cette dernière cellule. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces équipements sont alimentés depuis le réseau AEP, la totalité du volume d'eau nécessaire à l'alimentation des RIA peut être fournie par la réserve prévue sur le site.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, la justification de la disponibilité effective des débits d'eau.

La cellule 3 (stockage des produits finis) est équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des risques et des matériels présents dans chaque local.

Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Afin d'optimiser les moyens permettant de contenir les effets thermiques dans l'enceinte du site, **un deuxième groupe moto-pompe est installé pour pallier un dysfonctionnement du premier avant le 1^{er} janvier 2018.**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (gaz naturel) ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou

susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être respectent les dispositions de l'article 4.3.3
Les marquages des tuyauteries sont faits selon les dispositions de l'article 6.1.2

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques et éclairage

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les conducteurs électriques sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. et interconnecté par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant assure une traçabilité des actions qu'il réalise pour traiter les défauts éventuellement relevés lors de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.3.3. Locaux de charge des batteries

La charge des batteries se fait exclusivement à l'extérieur sous auvent à l'arrière des cellules 1 et 2 conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 8.3.4. Prévention de la pollution du sol ou des eaux, y compris en cas d'incendie

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Confinement des eaux dispersées au sein de l'entrepôt et sur les voiries extérieures

La fermeture des vannes du réseau d'eaux pluviales se fait par une commande manuelle, le fonctionnement est intégré dans la procédure de détection et de lutte contre l'incendie; les ruissellements sur les voiries et zones de quais sont dirigés jusqu'au bassin de rétention.

Bassin de rétention

Le bassin de rétention est étanche et résiste à la poussée des eaux collectées ainsi qu'à l'éventuelle action physique et chimique de ces eaux. Son volume est de 2 880 m³.

L'exploitant s'assure que la détermination du volume de ce bassin effectué selon la méthodologie présentée dans le document D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, de la Fédération française des sociétés d'assurances et du Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004) reste bien toujours adéquate.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.3.5. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.6. Équipements sous pression

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif au suivi en exploitation des équipements sous pression, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations de l'établissement, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans ces installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.4.2. Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Il détermine les modalités de cessation d'une prestation en cas de manquement grave à la sécurité. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures. Ces critères et modalités intègrent aussi les aspects destinés à garantir la qualité des interventions effectuées si ces dernières affectent ou sont susceptibles d'affecter des mesures de maîtrise des risques.

Article 8.4.3. Travaux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques (cellules de stockage, y compris bureaux de quais, locaux des équipements électriques, chaufferie, équipements faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques, ...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Les personnes établissant ou vérifiant ce document ou ce dossier ont reçu une formation et disposent des compétences nécessaires pour effectuer les analyses des risques liés à ces interventions. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur le site et concourant à la garantie du maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Cette disposition est appliquée conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements Sous Pression.

Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un (des) registre(s), sur un support papier ou informatique et sur lequel sont également mentionnées la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres ou dysfonctionnements, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

Les vérifications périodiques des dispositifs d'extinction automatiques comportent à minima les actions suivantes :

- une visite hebdomadaire, correspondant à une vérification de fonctionnement (bonne marche des

moteurs, des alarmes...)

- une visite semestrielle, correspondant à une vérification de conformité par rapport aux règles en vigueur (pressions des systèmes, dimensionnement...)
- une visite triennale, correspondant à une vérification de maintenance préventive (changement des pièces d'usure, joints, vérification de l'usure des moteurs thermiques (par exemple par analyse d'huile) et de l'ensemble motopompe (par exemple par mesure de vibrations),...);

Article 8.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site en dehors des emplacements dûment prévus et signalés à cet effet ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage (soit par une distance supérieure à 10 mètres, soit par une paroi de caractéristique minimale REI120 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier établi pour des travaux tel que mentionné à l'article 8.4.3 pour les parties concernées de l'établissement ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de stockage sur le site de produits réagissant au contact de l'eau ;
- l'interdiction de stockage sur le site de déchets autres que des déchets entrant dans une filière de recyclage donc ayant une valeur marchande ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, isolement de l'arrivée de propane à la chaufferie, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.3.4 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de la maintenance de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone nécessaires : astreinte, responsable d'intervention de l'établissement, services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées et le service de la préfecture en charge de la sécurité civile en cas d'accident susceptible d'impacter les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.5 - Dispositions spécifiques liées la prévention des accidents majeurs

Article 8.5.1. Dispositions d'urgence

8.5.1.1 Plan d'opération interne – Plan de défense incendie

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Les dispositions contenues dans ce plan peuvent être utilisées pour la gestion d'événements maîtrisables avec les seuls moyens du site (situations pré-POI). Chaque mise en œuvre des dispositions du POI fait l'objet d'un compte-rendu exposant les enseignements obtenus à cette occasion.

Pour la défense contre l'incendie, ce plan comprend au moins les éléments suivants :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique avec un exposé précis des modalités de sa mise à l'arrêt après une sollicitation suite à un début d'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont portées à la connaissance du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations du site.

Article 8.5.2. Protection contre la foudre

8.5.2.1 Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- son analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.
- son étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
- sa notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

8.5.2.2 Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur mise en place.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.6 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.6.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 8.6.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.6.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.6.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 8.7 - FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.7.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 8.7.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.7.3. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.7.4. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.7.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.8.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.8.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.8.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 8.8.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.8.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.8.6. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.8.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.9.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.9.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.9.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.1. Mesures comparatives

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue le relevé de ses prélèvements d'eau en respectant les dispositions de l'article 4.1.2

Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Rejet d'eaux pluviales en sortie de séparateur et avant mélange avec les eaux de toiture
	Fréquence du contrôle
Débit	Mesure semestrielle
pH	Mesure semestrielle
Température	Mesure semestrielle
Couleur	Mesure semestrielle
MEST	Mesure semestrielle
DCO eb	Mesure semestrielle
DBO5 eb	Mesure semestrielle
Azote total	Mesure semestrielle
Hydrocarbures totaux	Mesure semestrielle

9.2.2.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter une fuite de produits dangereux en dehors de zones dont l'étanchéité est garantie et pour être en mesure de détecter, au plus tôt, un éventuel événement de ce type.

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser annuellement, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 4 piézomètres (PZ1 à PZ4) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint au dossier.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

9.2.2.2 Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi de ses déchets en respectant les dispositions de l'article 5.1.6

Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté et au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réception des résultats de chaque campagne de mesure.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- 5 -des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- 6 -de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 10.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société RENOVIA FRANCE à SAINT-YORRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Yorre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Yorre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Saint-Yorre (03)
- Busset (03)
- Saint-Priest Brametand (63)
- Saint-Sylvestre Pragoulin (63)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de Saint-Yorre ainsi que Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins , le **21 AOUT 2017**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

35/38

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
CHAPITRE 3.2- CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	10
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
4.1.2.1 <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux.....	11
Article 4.2.5. Protection contre les risques spécifiques.....	11

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
TITRE 5- DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Registre des déchets.....	15
TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	15
CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. Identification des produits chimiques.....	15
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	16
CHAPITRE 6.2- SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	16
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	16
Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat).....	16
TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 7.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 7.1.1. Aménagements.....	16
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 7.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	17
PÉRIODE DE JOUR.....	17
PÉRIODE DE NUIT.....	17
CHAPITRE 7.3- VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 7.4- ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	17
TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 8.1- GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 8.1.1. Principes directeurs.....	18
Article 8.1.2. Localisation des risques.....	18
Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	18
Article 8.1.4. Propreté de l'installation.....	18
Article 8.1.5. Contrôle des accès.....	18
Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement.....	19
Article 8.1.7. Étude de dangers - dispositions relatives aux équipements et mesures organisationnelles.....	19
CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	19
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	19
Article 8.2.2. Chaufferie et Chauffage des locaux.....	19
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	20
8.2.3.1. <i>Accessibilité</i>	20
8.2.3.2. <i>Accessibilité des engins à proximité des installations</i>	20
8.2.3.3. <i>Accès aux issues et quais de chargement</i>	21
8.2.3.4. <i>Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</i>	21
8.2.3.5. <i>Mise en station des échelles</i>	21
Article 8.2.4. Désenfumage.....	21
Article 8.2.5. Conditions de stockage.....	22
Article 8.2.6. Évacuation du personnel.....	22
Article 8.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24

Article 8.3.2. Installations électriques et éclairage.....	24
Article 8.3.3. Locaux de charge des batteries.....	24
Article 8.3.5. Nettoyage des locaux.....	25
Article 8.3.6. Équipements sous pression.....	25
CHAPITRE 8.4- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	25
Article 8.4.1. Surveillance de l'installation.....	25
Article 8.4.2. Choix des sous-traitants.....	25
Article 8.4.3. Travaux.....	26
Article 8.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 8.4.5. Consignes d'exploitation.....	27
CHAPITRE 8.5- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....	27
Article 8.5.1. Dispositions d'urgence.....	27
8.5.1.1 <i>Plan d'opération interne – Plan de défense incendie</i>	27
Article 8.5.2. Protection contre la foudre.....	28
8.5.2.1 <i>Dispositifs de protection</i>	28
8.5.2.2 <i>Vérification des dispositifs de protection</i>	28
CHAPITRE 8.6- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	29
Article 8.6.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article 8.6.2. Vérifications périodiques.....	29
Article 8.6.3. Interdiction de feux.....	29
Article 8.6.4. Formation du personnel.....	29
Article 8.6.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	29